



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## convention fiscale avec l'Allemagne

Question écrite n° 86397

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le fait que les frontaliers retraités ayant travaillé en Allemagne sont confrontés à un contentieux fiscal depuis que suite à un jugement du « Bundesverfassungsgericht », les retraites allemandes sont imposées en Allemagne. Plus précisément, les travailleurs frontaliers retraités sont concernés par cette imposition conformément à l'article 14 paragraphe 2-1 de la convention fiscale franco-allemande, qui stipule que les pensions de retraite allemandes servies par un régime de retraite légale sont imposables en Allemagne. Une telle situation est cependant discriminatoire puisque des frontaliers retraités sont alors assujettis comme non résidents en Allemagne ce qui les prive des abattements appliqués aux retraites allemandes. Certes, la possibilité leur est donnée de faire une déclaration fiscale comme « unbeschränkt steuerpflichtig » (imposition des résidents). En pareil cas, ils sont soumis au même traitement fiscal que les retraités résidents. Mais, pour bénéficier de cette faculté, il faut que les revenus allemands soient équivalents ou supérieurs à 90 % de l'ensemble des revenus du foyer fiscal, ou que les revenus français ne dépassent pas un plafond fixé à 7 834 euros pour 2009 et 8 004 pour 2010. Ces conditions ne seront pratiquement jamais remplies, car 99 % des retraités frontaliers concernés ont eu une carrière professionnelle mixte et perçoivent une retraite française. Elle lui demande quelles sont les mesures envisageables pour que dans le cadre des négociations bilatérales une solution plus équitable soit trouvée au profit des travailleurs frontaliers concernés.

### Texte de la réponse

Les modalités d'imposition par l'Allemagne des pensions de source allemande perçues par des bénéficiaires qui résident en France relèvent de la souveraineté de cet État, dès lors qu'elles respectent les stipulations de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée. La difficulté a néanmoins été évoquée lors du 2e dialogue informel franco-allemand sur la coopération transfrontalière, qui s'est tenu à Berlin, le 6 juillet dernier. De son côté, l'administration fiscale française poursuit ses travaux avec son homologue allemande afin que le traitement appliqué aux bénéficiaires de pensions qui résident en France soit aussi équitable que celui dont bénéficient les personnes résidant en Allemagne. Enfin, en application de l'article 20 (2) (a) de la convention fiscale précitée, l'administration fiscale française veille à éliminer les situations de double imposition en accordant un crédit d'impôt aux résidents de France imposés en Allemagne sur leur pension de retraite. Les services du ministère des affaires étrangères et européennes, comme ceux de l'administration fiscale, suivent ce dossier avec attention et ne manqueront pas d'appeler, à nouveau, l'attention de l'administration fiscale allemande sur ce problème lors des prochaines consultations.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86397

**Rubrique** : Traités et conventions

**Ministère interrogé** : Affaires étrangères et européennes

**Ministère attributaire** : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 2010, page 8656

**Réponse publiée le** : 12 octobre 2010, page 11125